



Autorité environnementale

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur l'élaboration du nouveau
zonage d'assainissement des eaux usées de Redon
Agglomération (35, 44 et 56)**

n° : F-053-25-P-0014

Décision du 2 février 2026
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Ae) ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5 et R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à [l'élaboration du nouveau zonage d'assainissement des eaux usées de Redon Agglomération \(35, 44 et 56\)](#) enregistrée sous le numéro n° F-053-25-P-0014, présentée par la Communauté d'Agglomération Redon Agglomération, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 4 décembre 2025 ;

Considérant les caractéristiques du zonage d'assainissement à créer :

- la communauté d'agglomération de Redon Agglomération, qui comprend 31 communes sur trois départements et deux régions et environ 67 000 habitants, avec une perspective d'augmentation forte de l'urbanisation, se dote d'un nouveau zonage d'assainissement des eaux usées déterminant les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif,
- un schéma directeur d'assainissement a déjà été réalisé,
- ce zonage comprend une carte et une notice et s'inscrit dans le cadre d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées en cours de finalisation,
- l'examen des bâtiments à relier au réseau de collecte des eaux usées a conduit à prendre en compte :
 - o les zones à urbaniser et urbanisées dans le zonage d'assainissement réglementaire hors zonage effectif,
 - o les zones hors zonage réglementaire mais à proximité d'un réseau si le taux de conformité des installations est inférieur à 50 % ou si le raccordement ne nécessite pas de créer un poste de relevage pour moins de dix habitations,
 - o les hameaux isolés lorsque la mise aux normes des dispositifs non-conformes est compliquée par une surface disponible réduite, un taux de conformité inférieur à 50 % et au moins cinq installations non conformes,
- cet examen compare alors le scénario du maintien d'un assainissement non collectif mis aux normes avec celui du raccordement de l'ensemble au réseau existant ou, dans les secteurs isolés, de création d'un petit système collectif local,
- la comparaison des scénarios repose sur une pondération de divers critères, en particulier réglementaires et de coût, en tenant compte du fait que Redon Agglomération est ou non financeur, et de nombre d'installations non conformes et à risque,
- cette méthode a conduit à examiner 176 secteurs et à définir 21 secteurs d'extension, créer deux STEU et quatre nouveaux postes de relevage sur douze communes, et à inclure 43 ha

supplémentaires dans le zonage d'assainissement collectif, 59 ha supplémentaires étant soumis à la validation du gestionnaire de réseau en cas de financement des travaux par l'aménageur ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- le type principal des réseaux de collecte des eaux usées est un assainissement séparatif,
- 34 stations de traitement des eaux usées (STEU) sont présentes sur le territoire, dont certaines sont en surcharge, les STEU prenant en charge les effluents de près de 40 000 habitants,
- le territoire de l'agglomération dispose de zones de baignade et de captages d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
- y sont présents des sites Natura 2000 (Marais de Vilaine, Baie de Vilaine et Estuaire de la Vilaine), 18 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znief) de type I, des zones humides et des éléments de la trame verte et bleue (réservoirs, corridors),
- six masses d'eau superficielles sont en état écologique moyen à médiocre et trois masses d'eau souterraines sont en état chimique médiocre (pour deux d'entre elles) et bon (pour l'une d'entre elles), et le dossier souligne que les objectifs de qualité du schéma directeur d'aménagement et gestion des eaux ne sont pas atteints,
- les contrôles des assainissements non collectifs ont été réalisés, montrant que seules 37 % des installations du parc non collectif sont conformes et la levée des non-conformités est engagée selon le dossier,
- étant souligné que :
 - o la commune de Béganne comprend un périmètre de protection de captage à enjeu sanitaire, et les lagunes du bourg ne seront pas en capacité de traiter la charge organique des effluents tant qu'une réhabilitation du système de traitement ne sera pas envisagée, mais les travaux prévus sur le réseau de collecte permettront, selon le dossier, de réguler les surcharges hydrauliques,
 - o il en va de même pour la commune de Conquereuil où les enjeux environnementaux se concentrent sur quelques cours d'eau et zones humides sensibles à la pollution par les eaux usées, et pour celle de Saint-Vincent-sur-Oust où des zones sensibles sont présentes en aval de la commune et où la ZNIEFF de la Confluence Oust-Aff constitue une zone d'enjeux environnementaux
 - o la commune de Plessé comprend des cours d'eau et zones humides sensibles à la pollution par les eaux usées, les STEU y seront en capacité de traiter la charge organique des effluents futurs sous réserve de travaux sur les réseaux, à l'exception de celle du Coudray,
- il en résulte que le zonage d'assainissement présenté réduira les incidences négatives sur l'environnement par rapport au scénario de référence dans lequel ce plan ne serait pas adopté, sans régler l'ensemble des dysfonctionnements et pollutions identifiés (tout particulièrement dans les quatre communes citées ci-dessus), ce qui ne peut être qu'encouragé ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'élaboration du nouveau zonage d'assainissement des eaux usées de Redon Agglomération (35, 44 et 56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du nouveau zonage d'assainissement des eaux usées de Redon Agglomération (35, 44 et 56), n° F-053-25-P-0014,

présentée par la Communauté d'Agglomération Redon Agglomération, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

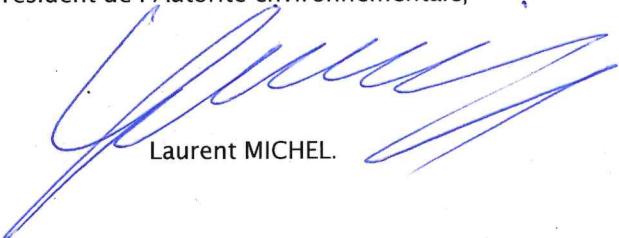
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 2 février 2026

Le président de l'Autorité environnementale,



Laurent MICHEL.

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le Climat et la Nature
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92 055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.